ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1853 **Date : 7 avril 2016**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien à la députée indépendante de la circonscription électorale d'Arthabaska;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 2016-2017, il est opportun de majorer de 1,5 % la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et à la députée d'Arthabaska, de façon conditionnelle au versement effectif des sommes correspondant à une telle majoration de 1,5 % aux salariés du secteur public;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme

.....

Secrétaire du Bureau de

l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires

---

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)

---

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 167 807 $ » par « 170 324 $ » et de « 2015-2016 » par « 2016-2017 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 2015-2016 » par « 2016-2017 »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 15 337 $ » par « 15 567 $ » et de « 2015-2016 » par « 2016-2017 »;

4° par le remplacement, à l'article 3, de « 49 267 $ » par « 50 006 $ » et de « 2015-2016 » par « 2016-2017 »;

5° par le remplacement, à l'article 4, de « 5 717 $ » par « 5 803 $ » et de « 2015-2016 » par « 2016-2017 »;

6° par le remplacement, à l'article 5, de « 3 429 $ » par « 3 480 $ » et de « 2015-2016 » par « 2016-2017 »;

7° par le remplacement, à l'article 6, de « 100 873 $ » par « 102 386 $ », de « 39 061 $ » par « 39 647 $ » et de « 2015-2016 » par « 2016-2017 ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«

Cabinets de l'Assemblée	**Exercice financier 2016-2017**
Président de l'Assemblée nationale	975 892 $
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	404 178 $
Chef de l'opposition officielle	1 856 067 $
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	1 194 907 $
Leader parlementaire du gouvernement	975 892 $
Leader parlementaire de l'opposition officielle	693 324 $
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	470 544 $

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2016-2017
Whip en chef du gouvernement	880 784 $
Whip en chef de l'opposition officielle	872 613 $
Whip d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	392 120 $

».

3. L'article 119 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **119.** Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2016-2017 et les suivants, la somme de 2 709 700 $ est partagée de la façon suivante :

Partis	Exercice financier 2016-2017 et suivants
Parti libéral du Québec	951 400 $
Parti québécois	659 900 $
Coalition avenir Québec	827 500 $
Québec solidaire	270 900 $

».

4. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 100 $ » par « 24 500 $ ».

5. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2016-2017.

6. Le présent règlement entre en vigueur au moment du versement effectif des sommes correspondant à une telle majoration de 1,5 % aux salariés du secteur public.